



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Huitième session

Doha, 26 novembre-7 décembre 2012

Point X de l'ordre du jour provisoire

**Proposition d'amendements au Protocole de Kyoto
présentée par Nauru**

Note du secrétariat

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 20 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole». Le paragraphe 2 du même article dispose que «les amendements au présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 21 du Protocole de Kyoto, «toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole». Le paragraphe 3 du même article dispose que «les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.».

3. Conformément à ces dispositions, Nauru a communiqué au secrétariat, dans une lettre datée du 5 juin 2012, le texte d'une proposition d'amendements au Protocole de Kyoto. En application du paragraphe 2 de l'article 20 et du paragraphe 3 de l'article 21 de ce protocole, le secrétariat a fait parvenir une note verbale datée du 6 juin 2012 contenant le texte de la proposition d'amendements à tous les centres nationaux de liaison pour les changements climatiques et aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

4. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto est invitée à examiner cette proposition à sa huitième session.

Communication datée du 5 juin 2012, adressée au Secrétaire exécutif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par Nauru, proposant des amendements au Protocole de Kyoto

Au cours de la dix-septième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 15 au 24 mai 2012, la délégation de Sainte-Lucie a présenté au secrétariat, au nom de l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), un certain nombre de nouvelles propositions d'amendements au Protocole de Kyoto en tant que contribution aux travaux du Groupe de travail.

Au nom de l'Alliance des petits États insulaires, je serais très reconnaissante au secrétariat de communiquer aux Parties les «Propositions d'amendements au Protocole de Kyoto présentées par l'AOSIS» jointes en annexe, en application des articles 20 et 21 du Protocole de Kyoto, afin qu'elles puissent être adoptées à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, qui doit se tenir à Doha du 26 novembre au 7 décembre 2012.

Au nom de l'Alliance des petits États insulaires, Nauru tient à remercier le secrétariat pour le concours qu'il voudra bien apporter en communiquant les textes susmentionnés aux Parties à la Convention-cadre et au Protocole de Kyoto.

La Présidente de l'Alliance des petits États insulaires,
Ambassadrice et Représentante permanente
de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Marlene **Moses**

Annexe

Propositions d'amendements au Protocole de Kyoto présentées par l'AOSIS

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 de l'article 3

3.1 *bis* Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total des émissions de ces gaz d'au moins [33] % par rapport au niveau de 1990 d'ici à la fin de la période d'engagement allant de 2013 à 2017.

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 7 de l'article 3

3.7 *bis* Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions, allant de 2013 à [2017] [2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit].

Ajouter le paragraphe 7 *ter* ci-après à l'article 3

3.7 *ter* Les engagements chiffrés en matière de réduction ou de limitation des émissions de chaque Partie pour la deuxième période d'engagement, figurant dans la colonne 3 de l'annexe B, correspondent au niveau des émissions de cette Partie au milieu de la deuxième période d'engagement, en supposant une évolution linéaire des émissions définie par: a) le niveau d'émissions associé aux engagements chiffrés de limitation ou de réduction de chaque Partie pour la première période d'engagement au milieu de la première période d'engagement (2010); et b) le niveau d'émissions associé à la valeur de l'objectif le plus ambitieux de réduction des émissions que chaque Partie s'est engagée à atteindre pour 2020 ou une valeur représentant une réduction plus importante en termes absolus des émissions par rapport à l'année ou la période de référence.

Ajouter le paragraphe 7 *quater* ci-après à l'article 3

3.7 *quater* [Nonobstant l'article 3.7 *ter*], la quantité attribuée à chaque Partie pour la deuxième période d'engagement n'excédera pas:

a) Une quantité égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour la première période d'engagement, multiplié par le nombre d'années de la deuxième période d'engagement; ou

b) Une quantité égale au niveau vérifié pour 2008 des émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A pour cette Partie, selon son rapport d'inventaire de 2010, multipliée par le nombre d'années de la deuxième période d'engagement.

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 9 de l'article 3

9 bis La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole entame l'examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I dans un délai préalable suffisant avant chaque période d'engagement.

Insérer à la suite du paragraphe 12 de l'article 3 les paragraphes suivants

3.12 *bis* Les Parties visées à l'annexe I peuvent utiliser toute unité générée par les mécanismes de marché qui doivent être mis en place au titre de la Convention ou de ses instruments, en vue de faciliter le respect de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au titre de l'article 3, à condition qu'ils soient conformes aux modalités, procédures et directives devant être arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties pour garantir l'intégrité environnementale. Toute unité acquise par une Partie auprès d'une autre Partie à la Convention peut être rajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède à l'acquisition et soustraite de la quantité d'unités détenue par la Partie qui la cède.

3.12 *ter* La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole veille à ce qu'une partie des unités provenant d'activités approuvées au titre des mécanismes de marché mentionnés au paragraphe 12 *bis* ci-dessus serve à couvrir les dépenses d'administration, ainsi qu'à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

Insérer à la suite du paragraphe 13 de l'article 3 les paragraphes suivants

3.13 *bis* La quantité totale d'unités de quantité attribuée (UQA) reportées, d'unités de réduction certifiée des émissions (URCE) et d'unités de réduction des émissions (URE) dont le report de la période d'engagement précédente a été approuvé ou qui est rajoutée à la quantité attribuée à cette Partie à sa demande conformément au présent article est considérée comme constituant une réserve d'unités excédentaires de la période précédente pour cette Partie et les unités de ce type ne sont pas transférables.

3.13 *ter* Au terme d'une période d'engagement, une Partie peut utiliser sa réserve d'unités excédentaires de la période précédente uniquement aux fins de l'évaluation de son respect des dispositions, dans la limite de [5] % de la différence entre l'inventaire des émissions de cette Partie en 2008 multiplié par [5] [8] et sa quantité attribuée pour la période d'engagement en cours, si cette quantité attribuée est inférieure à l'inventaire des émissions de cette Partie en 2008 multiplié par [5] [8], et seulement à hauteur de sa réserve d'unités excédentaires de la période précédente.

Insérer à la suite de l'article 18 le texte suivant

18 *bis* Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du présent Protocole, adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole dans la décision 27/CMP.1, s'appliquent. D'autres procédures et mécanismes visant à traiter les cas de non-respect en application du paragraphe 1 ci-dessus sont adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

Propositions d'amendements à l'annexe B du Protocole de Kyoto présentées par l'AOSIS

Remplacer le tableau de l'annexe B du Protocole de Kyoto par le tableau ci-après:

Annexe B

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>Parties</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Allemagne	92	81
Australie ¹	108	93 ²
Autriche	92	81
Bélarus ⁺	92	65
Belgique	92	81
Bulgarie*	92	81
Canada	94	Retrait [#]
Chypre		81
Communauté européenne ³	92	81
Croatie* ³	95	81
Danemark	92	81
Espagne	92	81
Estonie*	92	81
États-Unis d'Amérique ^{&}	94	Pas d'engagements chiffrés
Fédération de Russie*	100	Pas d'engagements chiffrés
Finlande	92	81
France	92	81
Grèce	92	81
Hongrie*	94	81
Irlande	92	81
Islande ³	110	81
Italie	92	81

¹ Conformément à la décision 1/CMP.6, une année de référence peut être utilisée facultativement par toute Partie pour son propre usage afin d'exprimer ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions en pourcentage de missions de l'année en question, sans que cela relève d'une obligation internationale au titre du Protocole de Kyoto, en sus de la liste indiquant ses objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour l'année de référence dans les deuxième et troisième colonnes du tableau, qui relèvent d'une obligation internationale.

² Ces engagements seraient de 90 s'ils étaient calculés en pourcentage des réductions des émissions par rapport à l'année de référence de 2000 de l'Australie.

³ Les engagements de l'Union européenne et de ses États membres pour la deuxième période d'engagement en vertu du Protocole de Kyoto seront tenus conjointement par l'Union européenne et ses États membres, la Croatie et l'Islande, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto.

<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>Parties</i>	<i>Engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>	<i>Engagements chiffrés de réduction des émissions (2013-2017) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)</i>
Japon	94	Pas d'engagements chiffrés
Kazakhstan [^]	100	73
Lettonie*	92	81
Liechtenstein	92	81
Lituanie*	92	81
Luxembourg	92	81
Malte		81
Monaco	92	81
Norvège	101	81
Nouvelle-Zélande	100	90
Pays-Bas	92	81
Pologne*	94	81
Portugal	92	81
République tchèque*	92	81
Roumanie*	92	81
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	92	81
Slovaquie*	92	81
Slovénie*	92	81
Suède	92	81
Suisse	92	81
Ukraine*	100	46

* Pays en transition vers une économie de marché.

⁺ Les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pour la première période d'engagement avaient été adoptés mais n'avaient pas encore pris effet au [date].

[^] Objectif proposé pour la première période d'engagement.

[&] Pays qui n'a pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

[#] Préavis de retrait du Protocole de Kyoto communiqué, ce retrait prenant effet le 15 décembre 2012.